



**AG2R LA MONDIALE**

**NOTICE D'INFORMATION**

**PRÉVOYANCE**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU THERMALISME**  
**Ensemble du personnel**

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>ARRÊT DE TRAVAIL .....</b>                             | <b>3</b> |
| QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ? .....                   | 3        |
| QUI EST BÉNÉFICIAIRE ? .....                              | 3        |
| QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ? .....                | 3        |
| EXCLUSIONS .....  | 5        |
| QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ? .....            | 5        |
| <b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE .....</b>    | <b>6</b> |
| QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ? .....                   | 6        |
| QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ? .....                      | 6        |
| QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ? .....                | 6        |
| EXCLUSIONS .....  | 7        |
| QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ? .....            | 7        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                       | <b>9</b> |
| PERSONNEL COUVERT .....                                   | 9        |
| QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ? .....                      | 9        |
| QUAND CESSENT-ELLES ? .....                               | 9        |
| PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ? .....                     | 9        |
| REVALORISATION .....                                      | 11       |
| PRESCRIPTION .....  | 11       |
| RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES / SUBROGATION ..... | 11       |
| RÉCLAMATIONS ET LITIGES .....                             | 11       |

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU THERMALISME DU 10.09.1999 (ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 02.03.2000, JO 11.03.2000), DERNIÈREMENT MODIFIÉ PAR L'AVENANT N°24 DU 17.06.2014, INSTITUE UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AYANT UNE ANCIENNETÉ DE 12 MOIS DANS UNE ENTREPRISE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail ;
- décès ou invalidité absolue et définitive.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# ARRÊT DE TRAVAIL

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié, en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

- Le salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

#### **La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération dès lors qu'il :

- justifie d'au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, appréciée à partir de son premier jour d'absence ;
- bénéficie des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Il est versé, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, d'un éventuel régime de prévoyance et d'un éventuel complément de salaire (mi-temps thérapeutique), une indemnité journalière égale à :

| Nature de l'arrêt de travail                                       | Début de l'indemnisation                | Niveau mensuel d'indemnisation      |
|--|---|-------------------------------------|
| Accident du travail / Maladie professionnelle / accident du trajet | Au 1 <sup>er</sup> jour d'absence       | <b>80 %</b> du salaire de référence |
| Maladie / Accident de la vie privée                                | 31 <sup>e</sup> jour d'absence continue | <b>80 %</b> du salaire de référence |

#### **Salaire de référence**

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler dans l'entreprise, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations Pôle Emploi, ...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement à l'assuré après la rupture de son contrat de travail.

**Durée de l'indemnisation** : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de AG2R prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- dès la reprise d'un travail à temps partiel par le salarié, sauf si celle-ci est préconisée par la Sécurité sociale pour des raisons thérapeutiques ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour les personnes en situation de cumul emploi retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- au décès du salarié ;
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

**NOTA : les indemnités journalières complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.**

## 2/ INVALIDITÉ PERMANENTE

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

1<sup>ère</sup> catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

2<sup>e</sup> catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité leur procurant gain ou profit,

3<sup>e</sup> catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le salarié reconnu en invalidité permanente par la Sécurité sociale perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale. Le montant annuel de cette rente, y compris la rente Sécurité sociale, est égal à :

| Catégorie d'invalidité                     | Montant annuel de la rente   |
|--|------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie                  | 48 % du salaire de référence |
| 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie | 80 % du salaire de référence |

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut du salarié perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt initial de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, revalorisé en fonction de l'évolution de la rémunération conventionnelle minimal applicable aux agents d'exécution de 1<sup>er</sup> échelon entre la date d'arrêt de travail et la date de mise en invalidité..

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations Pôle Emploi, ...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

La rente complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

**Durée de l'indemnisation** : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

## 3/ INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, admise comme telle par le régime de Sécurité sociale, il est versé à l'assuré une rente complémentaire calculée en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle déterminé par la Sécurité sociale.

Lorsque le taux d'incapacité permanente notifié par la Sécurité sociale est **au moins égal à 66 %**, la rente d'invalidité complémentaire, y compris la rente Sécurité sociale, est égale à :

- **80 %** du salaire de référence.

Lorsque le taux d'incapacité permanente notifié par la Sécurité sociale est **compris entre 33 % inclus et 66 %**, la rente complémentaire, y compris la rente Sécurité sociale, est égale à :

- **48 %** du salaire de référence.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut du salarié perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt initial de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, revalorisé en fonction de l'évolution de la rémunération conventionnelle minimal applicable aux agents d'exécution de 1<sup>er</sup> échelon entre la date d'arrêt de travail et la date de mise en invalidité..

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

**La rente d'incapacité permanente professionnelle complémentaire est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité permanente complémentaire.**

---

**NOTA : les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.**

## **EXCLUSIONS**

Ne sont pas garantis :

- **les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;**
- **les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;**
- **les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;**
- **les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;**
- **les rixes, sauf le cas de légitime défense ;**
- **le congé normal de maternité.**

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- **au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :**
  - **sur les lignes commerciales régulières,**
  - **à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,**
  - **à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,**
- **au cours de vols effectués :**
  - **en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,**
  - **à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.**

## **QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?**

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- **les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;**
- **une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;**
- **en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;**
- **la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.**

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- **la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;**
- **la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;**
- **en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant ;**
- **un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.**

---

**NOTA : le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de AG2R Prévoyance. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.**

# DÉCÈS ou INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

- Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

**Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.** A défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, ou à défaut au partenaire lié par un PACS ou à défaut au concubin ;
- à défaut, par parts égales, aux enfants du salarié né ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession légitimes, reconnus ou adoptifs, à charge ou non ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou ses grands-parents survivants ;
- enfin à défaut de tous les susnommés, le capital revient aux héritiers.

**A tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :**

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion - CS 33041 - 10012 Troyes.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/ DÉCÈS DU SALARIÉ

Le décès toutes causes du salarié entraîne le versement aux bénéficiaires d'un capital (ou d'un capital assorti d'une rente d'éducation) dont le montant, variant en fonction de l'option choisie par le bénéficiaire au moment de la survenance du décès, est égal à :

#### Option 1 : versement d'un capital

| Situation familiale du salarié au moment de son décès | Montant du capital décès             |
|---|--------------------------------------|
| Quelle que soit la situation familiale                | <b>170 %</b> du salaire de référence |

#### Option 2 : versement d'un capital minoré assorti d'une rente d'éducation

| Situation familiale du salarié au moment de son décès | Montant du capital décès            |
|---|-------------------------------------|
| Quelle que soit la situation familiale                | <b>85 %</b> du salaire de référence |

| Âge de l'enfant à charge  | Montant annuel de la rente d'éducation |
|---|--|
| Tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge en page 10 | <b>7 %</b> du salaire de référence     |

La rente éducation est versée par quart, trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du salarié et correspond à la période courue depuis le décès. Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge et, au plus tard, le premier jour du trimestre civil suivant le terme de rente prévu ci-dessus.

La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal ès qualités durant sa minorité.

#### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu par le salarié au cours des 12 mois précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive du salarié, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsqu'une période d'arrêt de travail a précédé le décès ou l'invalidité absolue et définitive, le salaire de base à prendre en considération est le salaire brut perçu par le salarié au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, revalorisé en fonction de l'évolution de la rémunération conventionnelle minimale applicable aux agents d'exécution de 1<sup>er</sup> échelon entre la date de l'arrêt de travail et la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

## 2/ INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié se trouvant dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit et qui l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale, ou lorsqu'il bénéficie d'une rente d'incapacité permanente d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive, le **capital (ou le capital minoré assorti de la rente d'éducation selon l'option choisie par le bénéficiaire) prévu en cas de décès**, est versé au salarié par anticipation sur sa demande.

Le versement des prestations au titre de l'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie. En cas de décès ultérieur, il ne sera pas versé un nouveau capital ou une nouvelle rente d'éducation.

### EXCLUSIONS

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié ; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir ;

- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut également demander au bénéficiaire de la prestation un justificatif de sa qualité.



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## PERSONNEL COUVERT

Bénéficie des garanties, l'ensemble des membres du personnel ayant 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise\*.

\* LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT DES DISPOSITIONS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE APRÈS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ AU SEIN D'UNE MÊME ENTREPRISE. EN CAS DE CONTRATS SUCCESSIFS AU SEIN D'UNE MÊME ENTREPRISE, IL EST TENU COMPTE DES PÉRIODES D'ACTIVITÉS PRÉCÉDENTES, À L'EXCEPTION DES PÉRIODES D'INTERRUPTION QUI N'ENTRE PAS DANS LE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ EN APPLICATION DE LA LOI.

## QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- A la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise si le salarié est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

## QUAND CESSENT-ELLES ?

- A la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après ;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié ;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat.

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties prévues par le présent régime sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant cette période, ils bénéficient d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur.

Les garanties sont également maintenues en cas d'arrêt pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Par exception, dès lors que le salarié bénéficie de prestations pour maladie ou accident du régime de prévoyance liées à :

- une incapacité temporaire de travail ;
- une invalidité ;
- ou une incapacité permanente de travail.

Ces prestations sont exonérées de toutes cotisations dues au titre du présent régime de prévoyance assuré par AG2R Prévoyance.

Le maintien des garanties est assuré au salarié concerné pendant la durée du contrat d'adhésion :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail intervenant durant l'exécution du présent contrat tant que le salarié perçoit des prestations de la Sécurité sociale\* sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

\* AU TITRE DE LA MALADIE OU DE L'ACCIDENT (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, RENTES D'INVALIDITÉ OU D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL).

## EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les garanties peuvent être maintenues, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Le maintien de garanties prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de douze mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou

- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

### **Salaire de référence**

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

### **Incapacité de travail**

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

### **Paiement des prestations**

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### **EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE**

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès y compris l'éventuelle rente éducation.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié,**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

---

**NOTA : quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R PRÉVOYANCE au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.**

### **QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS, ENFANTS À CHARGE ?**

#### **CONJOINT**

On entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé par un jugement définitif.

#### **CONCUBIN**

La notion de concubinage est précisée à l'article 515-8 du code Civil. Le concubinage doit être notoire et continu. On entend par concubin, la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès et pouvant justifier d'une communauté de vie avec celui-ci d'au moins 2 ans. Cette condition de durée n'est pas exigée lorsqu'un enfant commun est né de cette union.

#### **PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS**

On entend par partenaire lié par un PACS la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

#### **ENFANTS À CHARGE**

- L'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du salarié ou de son conjoint, du pacsé ou du concubin ;
- l'enfant âgé de moins de 26 ans à charge du salarié ou de son conjoint, du pacsé ou du concubin au sens de la législation fiscale, c'est-à-dire :
  - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,

- l'enfant auquel le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé si, avant son 21<sup>e</sup> anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidé civil et bénéficie de l'allocation des adultes handicapés ;
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du salarié ou de son conjoint, du pacsé ou du concubin n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ;
- l'enfant du salarié né « viable » moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

---

**QUALITÉS : les qualités de salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.**

## **REVALORISATION**

Les prestations sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution de la rémunération minimum conventionnelle applicable aux agents d'exécution de 1<sup>er</sup> échelon.

## **PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées dans la présente notice sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du salarié ou de l'ayant droit contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le salarié ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque, pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le salarié, et dans les opérations relatives à la couverture du risque accident lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'organisme assureur au salarié ou à l'ayant droit en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le salarié ou l'ayant droit à l'organisme assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES / SUBROGATION**

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

## **RÉCLAMATIONS ET LITIGES**

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

L'employeur adhérent et les salariés peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser à AG2R LA MONDIALE – Direction de la qualité – 104-110 boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08 – toutes réclamations relatives au contrat. Il y sera répondu dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59 896 LILLE CEDEX 9.

Tout litige entre l'entreprise et / ou le salarié et l'institution est porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de l'institution.

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

Pour toute information, n'hésitez pas, contactez votre service du personnel

AG2R LA MONDIALE  
Tél. 0 969 32 2000 (appel non surtaxé)